



Règlement pour le Prix Égalité décerné par le Comité de Liaison des associations féminines vaudoises (ci-après : Règlement du Prix Égalité du CLAFV)

Art. 1 Objectifs et principes

¹Le CLAFV décerne tous les deux ans un Prix Égalité d'une valeur de 4'000 francs, sous réserve de disponibilité de ces fonds.

²Le Prix Égalité est destiné à récompenser et honorer des personnes, groupes ou institutions, qui par leurs activités, initiatives, engagements ou projets

a) font preuve d'un mérite particulier dans leur engagement pour les droits des femmes ou

b) font avancer l'égalité réelle entre femmes et hommes dans le canton de Vaud.

³Le Prix Égalité s'inscrit dans la continuité d'un engagement, et le montant octroyé doit servir cette continuité. Le prix peut donc récompenser un projet ou une association dont les activités seront durables dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes.

⁴La lauréate ou le lauréat siégera dans le jury de l'édition suivante du Prix Égalité.

Art. 2 Critères de candidature

¹Le Prix Égalité du CLAFV peut être attribué à des personnes morales ayant leur siège ou à des personnes physiques domiciliées dans le canton de Vaud.

²Leurs activités doivent promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le canton de Vaud.

³Leur comité ne doit pas avoir comme membre la présidente du jury.

Art. 3 Inscription pour le Prix Égalité

¹Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne.

²Elles comprendront notamment un descriptif de l'association ou de la du candidat.e et du projet, les statuts et le logo en format png de l'association.

³Elles doivent prouver une existence d'au moins deux ans au moment de leur inscription, notamment par le biais des statuts et/ou des comptes.

⁴Les candidatures nommées devront produire une vidéo de présentation du projet dans le délai imparti par le jury.



Art. 4 Critères d'évaluation

L'évaluation des candidatures prend notamment en compte les critères suivants :

- a) le public cible visé par le projet à récompenser ne doit pas être trop restreint ;
- b) le Prix Égalité ne sert pas à soutenir des partis politiques ou des intérêts économiques de particuliers ;
- c) les projets, associations ou personnes à récompenser doivent être connues et avoir un rayonnement ou impact concret. Le Prix Égalité doit contribuer à augmenter leur degré de notoriété ;
- d) l'apport du projet pour les femmes, leurs droits et/ou pour l'avancement de l'égalité réelle entre femmes et hommes doit clairement ressortir de la candidature.

Art. 5 Comité de sélection

¹Le Comité de sélection est constitué des membres du comité du CLAFV.

²Il a pour tâches de :

- a) rechercher des candidatures pour le Prix Égalité.
- b) nommer parmi ses membres la Présidente du jury.
- c) désigner les membres du jury qui diffèrent à chaque édition.
- d) vérifier que les candidatures remplissent les conditions prévues aux art. 2 et 3.
- e) établir les critères d'évaluation à l'intention du jury.

³Le comité du CLAFV peut être conseillé par des expert·e·s externes.

Art. 6 Composition du jury

¹Le jury compte au minimum 5 membres et au maximum 9 membres y compris la Présidente.

²Il devra être composé de personnalités des domaines politique, culturel, sportif, social, environnemental ou économique par exemple, et d'un·e représentant·e du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud.

³En cas de démission ou de décès d'un·e membre du jury en cours de mandat, le comité de sélection procède à une nouvelle désignation dans les meilleurs délais.

Art. 7 Organisation du jury

¹Le jury est libre de s'organiser.

²Il peut être conseillé par des expert·e·s externes.



³Il s'appuie sur les critères d'évaluation au sens de l'art. 5 al. 2 let. e.

Art. 8 Compétences du jury

Le jury a pour compétences de :

- a) rédiger un procès-verbal décisionnel à chaque séance.
- b) désigner la le lauréat e du Prix Egalité.

Art. 9 Décisions du jury

¹Chaque décision est prise à la majorité simple ; la voix de la Présidente est prépondérante en cas d'égalité des votes.

²Les membres du jury ayant des liens avec une candidature s'abstiennent lors du vote final désignant la le lauréat e.

³Si le jury estime qu'aucune candidature n'atteint les objectifs du Prix Egalité, celui-ci ne sera pas décerné.

⁴Il se réserve exceptionnellement le droit de partager le Prix Égalité entre deux candidatures.

⁵La décision du jury est définitive, il n'y a pas de recours possible.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace tout règlement du Prix Egalité antérieur.

Approuvé par le Comité du CLAFV dans sa séance numérique le 07 mai 2025 et par le BEFH.

Co-Présidentes du CLAFV
Alexia Weill et Marie Bagi

La trésorière du CLAFV
Sarah Carrard